

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

N° dossier TAT : - -

Date :

Entente

Liste

Entente modifiée

Liste modifiée

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom :

N° d'accréditation :

(ex : AC, AM ou AQ-1000-0001) - -

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
- Autre (inscrire la description de l'unité de négociation)

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

Nom :

Région administrative:

L'EMPLOYEUR VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

- Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
- Centre de réadaptation (CR)
- Centre hospitalier (CH)
- Centre local de services communautaires (CLSC)
- Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
- Autre (préciser)

Négociation préalable des services essentiels à maintenir en cas de grève

Les parties ont négocié les services essentiels avant le dépôt de la liste : OUI NON

Modalités relatives aux services essentiels à maintenir en cas de grève (cocher et compléter les modalités retenues)

- L'Annexe 1 définit les niveaux de services essentiels à maintenir en cas de grève, pour chaque unité de soins et catégorie de soins ou de services. Nombre de pages de l'Annexe 1 : pages
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
- S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.
- Le personnel d'encadrement contribue au maintien des services essentiels.
Le cas échéant, indiquer les modalités de la contribution :

- Les modalités relatives aux horaires de grève sont les suivantes :

- Autres informations supplémentaires :

Les observations sont jointes à la présente conformément aux *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève.*

L'association accréditée déclare avoir transmis à l'employeur la présente liste de services essentiels, les annexes et autres documents relatifs à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève, le (préciser la date).

SIGNATURE(S) :

Association accréditée (signature)

Employeur (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Date :

Téléphone : () - p.

Téléphone : () - p.

Courriel :

Courriel :